

REFERENCE : B.O n° 3527 du 20 regeb 1400 (4 juin 1980)

Décret n° 2-79-725 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980) formant statut du personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, notamment son article 14 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif aux traitements des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels des diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 jourmada I 1400 (16 avril 1980),

Décrète :

Titre Premier : Dispositions Générales

Article Premier : Le personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale se compose d'agents permanents et d'agents non permanents.

Article 2 : Les agents permanents comprennent des agents titulaires et des agents stagiaires.

Article 3 : Les agents de la Caisse nationale de sécurité sociale, titulaires et stagiaires sont régis par les dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat ainsi que par les dispositions du présent décret.

Article 4 : Outre les agents visés aux articles 5 et 6, le personnel titulaire et stagiaire de la Caisse nationale de sécurité sociale comprend :

- Le cadre des agents de service ;
- Le cadre des agents d'exécution ;
- Le cadre des agents publics ;
- Le cadre des contrôleurs ;
- Le cadre des inspecteurs adjoints ;
- Le cadre des inspecteurs ;
- Le cadre des inspecteurs divisionnaires.

Article 5 : Le personnel d'atelier de l'imprimerie de la Caisse nationale de sécurité sociale est régi par les dispositions applicables au personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

Article 6 : La situation du personnel informaticien sera fixée ultérieurement par décret.

Article 7 : Les agents non permanents visés à l'article premier sont :

1° Les agents affectés à des travaux de premier établissement de durée indéterminée ou de grosses réparations pour l'exécution desquels l'effectif normal est insuffisant ;

2° Les agents recrutés pour faire face à un surcroît de travail momentané ou saisonnier ;

3° Les agents recrutés à titre exceptionnel pour remplacer momentanément un agent permanent absent.

Ces trois catégories d'agents bénéficient des conditions générales d'emploi et de salaire applicables aux agents journaliers et temporaires de l'Etat ;

4e Les agents recrutés par contrat : en aucun cas il ne pourra être fait à ces agents une situation plus favorable que celle d'un agent permanent réunissant les mêmes conditions de titres et de diplômes.

Les agents non permanents qui ont été utilisés pendant des périodes dont la durée totalisée égale 7 années, bénéficient d'un droit de priorité pour être titularisés, s'ils remplissent, par ailleurs, les conditions nécessaires à cet effet.

Article 8 : Les échelles de rémunération dans lesquelles les différents cadres et grades susvisés sont classés ainsi que les indices de rémunération y

afférents sont celles fixées par le décret susvisé n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Titre II : Conditions Générales de recrutement et d'avancement

Article 9 : Les conditions générales de recrutement, d'avancement et de promotion du personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale sont celles applicables au fonctionnaires de l'Etat.

Article 10 : Le personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale est nommé par décision du directeur général.

Article 11 : Tout agent nouvellement recruté est classé obligatoirement au premier échelon de l'échelle correspondant au cadre dans lequel il est recruté.

Article 12 : Les candidats admis aux concours prévus ci-après sont nommés en qualité de stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ils sont soit titularisés au deuxième échelon de leur grade soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage soit, pour ceux d'entre eux appartenant déjà aux cadres de la Caisse nationale de sécurité sociale, réintégré dans leur cadre d'origine soit enfin, licenciés.

En cas de prolongation du stage, il n'est pas tenu compte, pour l'avancement, de la durée du stage excédant un an.

Article 13 : La nature des épreuves et les programmes des concours et examens organisés par la Caisse nationale de sécurité sociale sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

I. - Agents de service

Article 14 : Ce cadre comprend le seul grade d'agent de service classé à l'échelle de rémunération n° 1 instituée par le décret susvisé n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Ces agents sont recrutés à la suite d'un concours.

Article 15 : L'échelon exceptionnel est attribué aux choix, après inscription au tableau d'avancement, aux agents de service chargés de tâches d'encadrement et ayant atteint, au moins ; le 8e échelon de leur échelle.

Ces promotions sont prononcées dans la limite maximum d'un emploi sur dix de l'effectif budgétaire du cadre.

II. - Agents d'exécution

Article 16 : Ce cadre comprend le seul grade d'agent d'exécution classé à l'échelle de rémunération n° 2 instituée par le décret précité n° 1-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Article 17 : Les agents d'exécution sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats justifiant du niveau du certificat d'études primaires ;

2° Les agents de la Caisse nationale de sécurité sociale comptant au moins 4 ans de services effectifs.

Ce concours comporte, outre une épreuve de caractère général, des séries d'épreuves à option correspondant à la nature des fonctions exercées dans ce cadre.

Un nombre égal de places est réservé à chaque catégorie de candidats. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

III. - Agents publics

Article 18 : Le cadre des agents publics est régi par les dispositions applicables aux personnels correspondants des administrations publiques.

IV. - Contrôleurs

Article 19 : Le cadre des contrôleurs comprend deux grades contrôleur et contrôleur principal, respectivement classés dans les échelles de rémunération nos 5 et 6 instituées par le décret précité n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Article 20 : Les contrôleurs sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2° Les agents de la Caisse nationale de sécurité sociale comptant au moins 4 ans de services effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus.

Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

Le concours prévu au présent article comporte, outre des épreuves de caractère général, des séries d'épreuves à option correspondant à la nature des fonctions exercées dans le cadre.

Article 21 : Les contrôleurs principaux sont recrutés :

1° Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux contrôleurs ayant atteint au moins le 4e échelon de leur échelle ;

2° Au choix, par voie d'inscription au tableau d'avancement parmi les contrôleurs ayant atteint au moins le 8e échelon de leur échelle.

V. - Inspecteurs adjoints

Article 22 : Le cadre des inspecteurs adjoints comprend un seul grade classé à l'échelle de rémunération n° 8 instituée par le décret précité n° 2-73-722 du 6 hja 1393 (31 décembre 1973).

Article 23 : Les inspecteurs adjoints sont recrutés par voie de concours parmi :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

2° Les contrôleurs principaux ayant atteint le 4e échelon de leur échelle.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

VI. - Inspecteurs

Article 24 : Le cadre des inspecteurs comprend le seul grade d'inspecteur classé à l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret précité n° 2-73-722 du 6 hja 1393 (31 décembre 1973).

Article 25 : Les inspecteurs sont recrutés par voie de concours parmi les candidats justifiant de la licence ou d'un diplôme équivalent.

VII. - Inspecteurs divisionnaires

Article 26 : Le cadre des inspecteurs divisionnaires comprend deux grades : inspecteur divisionnaire et inspecteur divisionnaire en chef.

Les inspecteurs divisionnaires sont classés à échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret précité n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973).

Les inspecteurs divisionnaires en chef sont classés aux échelons de rémunération prévu pour les administrateurs principaux par l'article 17 du décret susvisé n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963), tel qu'il a été modifié.

Article 27 : Les inspecteurs divisionnaires sont nommés :

1° Sur titres parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent ;

2 ° Au choix par voie d'inscription au tableau d'avancement, parmi les inspecteurs comptant au moins 10 ans de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire des inspecteurs titulaires.

Article 28 : Les inspecteurs divisionnaires en chef sont nommés parmi les inspecteurs divisionnaires ayant atteint au moins le 7e échelon de l'échelle n° 11 et comptant 5 années de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des inspecteurs divisionnaires.

Article 29 : Des commissions administratives paritaires composées de représentants de la Caisse nationale de sécurité sociale et de représentants du personnel élus sont instituées. Elles sont présidées par le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant. La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions de ces commissions sont celles des commissions administratives paritaires des administrations de l'Etat.

Titre III : Traitements, Salaires et Indemnités Alloués au Personnel

Article 30 : Le personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale bénéficie à indice égal, des mêmes émoluments que les fonctionnaires de l'Etat. Il bénéficie, également, et dans les mêmes conditions, des indemnités de caractère permanent ou temporaire allouées à ces fonctionnaires.

Article 31 : Outre les indemnités prévues à l'article 30 une prime de fin d'année pourra être attribuée à certains agents permanents de la Caisse

nationale de sécurité sociale. Son montant est au maximum égal aux émoluments du dernier mois de chaque année.

Toutefois, cette prime pourra atteindre 250% de ce même traitement pour 15% de l'effectif de la Caisse. Le montant global des primes prévues au présent article ne peut être supérieur à 10% des traitements annuels bruts effectivement servis à l'ensemble du personnel permanent.

Titre IV : Accidents du Travail

Article 32 : Les risques accidents du travail du personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale sont couverts conformément à la législation en vigueur.

Titre V : Dispositions Transitoires

Article 33 : Les agents de la Caisse nationale de sécurité sociale en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront intégrés à compter de cette date dans les cadres prévus ci-dessus.

Article 34 : L'intégration est prononcée par une commission comprenant :

- ✓ Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, président ;
- ✓ Un représentant au ministère du travail et de la formation professionnelle
- ✓ Un représentant du ministère des finances ;
- ✓ Un représentant de la Caisse nationale de sécurité sociale ;

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 35 : Les agents intégrés qui, du fait de l'application des présentes dispositions subiraient une diminution par rapport à la rémunération globale brute afférente à la situation administrative, qu'ils détenaient à la date d'intégration recevront nonobstant le plafond indiciaire de leur échelle de classement une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur intégration.

J

Titre VI : Dispositions Finales

Article 36 : Nonobstant les dispositions du présent décret, toute modification apportée aux textes susvisés s'applique au personnel de la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 37 : Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1979.

Il abroge toutes les dispositions contraires applicables au personnel de la Caisse nationale de sécurité sociales.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980).

Maâti Bouabid.

Pour contreseing :

Le ministre du travail et
de la formation professionnelle,

Mohamed Arsalane El Jadidi.

Le ministre des finances,
Abdelkamel Rerhrhaye.

Le ministre des affaires administratives,

Mansouri Ben Ali.